

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-106

Le maire de Saint-Junien, vice-président du conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 et 04 février 2021, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours (article 2313), relative à l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la mise en conformité et la réfection de l'installation électrique et la sonorisation de la collégiale,

Vu le programme de travaux mentionnant la nature et l'étendue des ouvrages à réaliser, à partir duquel un cahier des charges devra être établi, afin d'engager une consultation auprès des entreprises.

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées visées à l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016,

DECIDE

Article unique : une mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage, comprenant un relevé des existants avec faisabilité estimative, un dossier de consultation des entreprises, l'analyse des offres et le suivi des travaux avec la réception est confiées à la société Ingépole SAS (87 069 cedex 3).

Cet opérateur économique dispose des compétences et des garanties professionnelles requises pour la réalisation des prestations, le montant global et forfaitaire des honoraires s'élève à la somme de 21 500 € hors taxes. Elle se décompose comme suit :

- Relevé lors d'un état des lieux + réunion avec ABF/MOA : 4 800 € HT
- Etude de faisabilité chiffrée (sous forme d'APS) : 2 900 € HT
- Dossier de consultation des entreprises et analyse des offres : 5 500€ HT
- Réunion de chantier et AOR : 8 300 € HT

Le paiement sera échelonné suivant les acomptes proposés par le prestataire.

Un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour attribution et engagement des études préalables.

Fait à Saint-Junien, le 01 décembre 2023.

Le maire de Saint-Junien
Pierre Allard




Saint
Junien

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_00-037-216715407-20231201-DEC_2023_10

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-107

**MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE POUR L'INFRASTRUCTURE DES
SERVEURS ET D'UN SUPPORT TELEPHONIQUE**

Le Maire de Saint-Junien, Pierre Allard, Conseiller Général, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article 8 de la loi n°70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,

Vu l'article L 2122-22 du code des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance préventive et curative pour l'infrastructure des serveurs qui équipe la collectivité et d'un support téléphonique pour ces équipements,

DECIDE

ARTICLE 1 : La proposition du contrat proposée par TDI Services est acceptée.

ARTICLE 2 : Le montant est fixé à 2 123,01 € HT.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter 01/10/2023 pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : La dépense sera inscrite au budget au compte 6156 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, en Mairie, le cinq décembre 2023.

Pour extrait conforme,
Transmis à la Sous-Préfecture
Le
Le Maire de Saint-Junien,



MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-108

**MAINTENANCE ET ASSISTANCE POUR LE LOGICIEL DE GESTION DU CENTRE
TECHNIQUE MUNICIPAL**

Le Maire de Saint-Junien, Pierre Allard, Conseiller Départemental, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article 8 de la loi n°70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,

Vu l'article L 2122-22 du code des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance et d'une assistance pour le logiciel de gestion du centre technique municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le contrat présenté par la société Berger Levrault 64 Rue Jean Rostand, 31670 Labège, est accepté.

ARTICLE 2 : Le montant pour la première année est de 10 395,70 € HT. Une révision de prix est prévue au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et expirera le 31/12/2026.

ARTICLE 4 : La dépense sera inscrite au budget.

Pour extrait conforme,
Transmis à la Sous-Préfecture
Le 12 décembre 2023
Le Maire de Saint-Junien,



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-109

MAINTENANCE ET ASSISTANCE LOGICIEL ALSH ET ESPACE FAMILLE

Le Maire de Saint-Junien, Pierre Allard, Conseiller Départemental, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article 8 de la loi n°70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,

Vu l'article L 2122-22 du code des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance et d'une assistance pour les logiciels de :

- gestion pour l'alsh, le relais petite enfance, la micro crèche, l'ucpa et le service scolaire,
- l'espace famille via un portail famille.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le contrat présenté par la société Aiga, 110Avenue Barthélémy Buyer 69009 Lyon est accepté.

ARTICLE 2 : Le montant pour la première année est de 6 975,00 € HT.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : La dépense sera inscrite au budget.

Pour extrait conforme,
Transmis à la Sous-Préfecture
Le 12 décembre 2023
Le Maire de Saint-Junien,



MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-110

**CONTRAT CADRE DE MANDAT ET DE FOURNITURE DE PRESTATIONS DE VENTES AUX
ENCHERES PUBLIQUES EN LIGNE**

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il convient de renouveler le contrat arrivé à terme, pour la mise à disposition d'une solution de ventes aux enchères sur internet.

Considérant la proposition de la société Agorastore sise 20 rue Voltaire 93100 Montreuil.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le renouvellement de contrat pour la vente de nos biens matériels inutilisés sur la plateforme internet Agorastore organisateur de ventes volontaires.

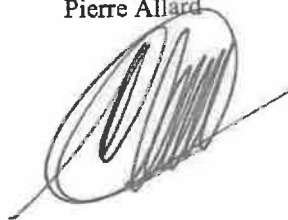
ARTICLE 2 : Le présent contrat sera renouvelé par reconduction tacite, pour des périodes successives d'un an, sans que la durée totale de contractualisation ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 : Le prix de la prestation est déterminé à l'article 2 du présent contrat soit 12% du montant de la vente au frais de l'acheteur.

Fait à Saint-Junien, le quinze décembre 2023.

Pour extrait conforme,
Transmis à la Sous-Préfecture
Le 15 décembre 2023

Le maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2024-001

Le Maire de Saint-Junien, Vice-Président du Conseil Départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'assignation, par acte en date du 04 août 2023, devant le juge de l'exécution faite à la Commune de Saint-Junien par la Société CBRTT ; société par action simplifiée à associé unique ; inscrite au RCS de Limoges sous le numéro 879 578 409, dont le siège social est 18 Boulevard Victor Hugo 87000 LIMOGES représenté par son président, et ayant pour avocat Maître Christophe DURAND-MARQUET ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune devant le juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire dans ce dossier ;

Considérant que Maître Elodie MONS-BARIAUD, Membre de la SCP DAURIAC PAULIAT-DEFAYE BOUCHERLE MAGNE MONS-BARIAUD a la mission d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans ce dossier ;

Considérant qu'il y a lieu de régler les frais d'honoraires de Maître Elodie MONS-BARIAUD concernant cette intervention ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention d'honoraires relatives à ce dossier pour un montant de 1 200.00 euros TTC correspondant à la rédaction de conclusions ; aux éventuelles conclusions en réponse et à l'audience de plaidoirie.

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 16 janvier 2024

Transmis à la Sous-Préfecture

Le 18 JAN. 2024

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 18/01/2024

As 24/24



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2024-002

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret et la délibération du 04 février 2021 limitant cette délégation à toute décision concernant les marchés dont les montants sont inférieurs à 90 000,00 € hors taxe ;

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées visées à l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique ;

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours affectés à la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'aménagement de la place Lacôte à Saint-Junien ;

Vu le programme des prestations, les candidatures et offres remises dans les délais et le rapport d'analyse présenté par le directeur des services techniques ;

DECIDE

ARTICLE 1 : le marché de prestations de service lié à la réalisation d'une étude de faisabilité sur le réaménagement de la place Lacôte à Saint-Junien est attribué à la société « SAS Hemis AMO » pour un montant global et forfaitaire de 33 750,00 € hors taxes.

ARTICLE 3 : Le dossier administratif de l'attributaire étant complet, le marché lui sera notifié pour attribution et engagement des prestations dans les délais et les conditions fixés au contrat.

Fait à Saint-Junien, le 08 janvier 2024.

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **18 JAN. 2024**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



RECU EN PREFECTURE

le 18/01/2024